

A /
Traduction d'un commandement adressé aux
Cadix de Satalie et portam que les
françois achetteront des cotonne en laine filée
cordoïane, Ciro et des Cuivre sans qu'on leur
inquiète pour proteste que nous de marchandise
prohibée

Pour sçavoir à l'arrivée de mon noble commandement que
le très glorieux seigneur Le Marquis de Bonnac duquel
la fin soit heureuse et venue à notre sublime Porte
Ambassadeur de l'Empereur de France nous a envoyé
un mémoire par lequel je vous représente qu'estant
porté par des Imperiales Capitulations qui est
permis aux negocians françois d'acheter (des marchandises
prohibées) des cotonne en laine, des cotonne filés, des
Cordoïane, de la Ciro, et des Cuivre sans qu'on y mette
en empêches, que les Marchands françois qui sont à
Satalie et aux environs, voulant acheter des dites
marchandises certaine personne d'une intention de
les vexer les molester au prejudice des Capitulations,
leur disant qu'ils ne leur laisseront point prendre
des dites marchandises et qu'ils ne leur permettront
point de negocier, et nous ayant demandé nostre
noble Commandement pour que les françois puissent
negocier et prendre des dites marchandises prohibées,
accorder par les Capitulations, et ayant trouvé dans
le Registre gardé au Divan l'article suivant, Le
= Empereur de France ayant toujours esté dans
= une bonne intelligence avec la Porte et n'ayant
= jamais rien fait de contraire à la bonne correspondance
= il a esté expedé un commandement pour qu'ils

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 816/2531

puissent prendre des cotonnades, des
filés et des Cordoïaux, marchandises qui
avoient esté prohibées extérieurement de Sultan
Selim, et ayant trouvé inseré dans les
Capitulations qui en consideration de la sinécure
amitié qui regne avec notre Empire, qu'il
leur sera permis de prendre de la Cire et
des Quirs qui ont esté prohibés extérieurement de
nos ancêtres, de glorieuse mémoire, sans
que personne ne leur en empêche, j'ay aussi
confirmé le dit article, et mon noble commandement
a esté expédié pour qu'il n'y ait aucun préjudice des Capitulations
personne ne puisse leur empêcher d'acheter de leurs
marchandises, j'ordonne qu'à l'avenir de mon noble
Commandement que vous vous conformerez à la
tenue, et Cour Cadix susdite vous empêcher
que personne ne leur inquiete ou leur nuise en aucun
préjudice des Capitulations on n'empêche aux
marchands français d'acheter des d. marchandises
vous vous conformerez à la tenue de mon noble
Commandement, sachiez le ainsi, et adjoutez foy à mon
noble signe au commencement de la lune de sefer 1131.

401. fol. Margem. da marta.

N^o 2^a Commandement adresse' au Cady de Sattalie.

B

A L'arrivee' de cette marque Imperiale vous saurez
que le Marquis de Bonnac un des principaux de la
Religion du Messie, ambassadeur de L'Empereur de France
residant a ma Porte de felicité, que sa fin soit heureuse,
a enuoye' une requeste a mon sublime Conseil, et fait
savoir, que quoy qu'il ne soit pas permis d'inquieter
les Marchands françois qui vont et viennent dans
mon vaste Empire pour y trafiquer, et que ayant paye'
une fois la Douane des Marchandises qu'ils
apportent et de celles qu'ils emportent comme il
apparoit par les teskeres qu'on leur livre de la
Douane, et lors qu'ils transportent les d. Marchandises
a une autre Echelle, on ne doit pas leur demander
une seconde douane, ny les molester pour ce sujet;
cependant un Marchand françois nomme' Saere,
ayant achete' de son propre argent a l'Echelle
de alania, la quantite' de dix mille cinq cent
septante neuf queues de raisin de corinthe, et

16
quatre cent soixante cinq oques et demie de la Cive,
dont il a payé la douane. Selon les Capitulations
Imperialles au douanier de lad. Echelle, et a prié
son teskeré, en suite de quoy aiant fait mettre les
d. Marchandises dans un Kaik du païs, et fait
conduire à Sattalie, afin de les charger sur
un battiment francois, et les enuoier en France, le
douanier de lad. Echelle, nommé, ebrahim napas
voulu recevoir ni l'entree au teskeré de la douane, que led.
Marchand luy a présenté, il le luy a prié de ses mains,
la déchirer, et a detenu par force led. Kaik a dessein de
faire de charger les d. Marchandises et contre les
Capitulations Imps. il pretend par violence, exiger
une double douane, ce qui cause un prejudice
considerable au Marchand. Sur ce L'ambassadeur nous
a requis un ordre pour que, ainsy qu'il est dit cy
dessus, le susd. Douanier ne puisse pas pretendre une
seconde douane des Marchandises qui l'ont des ja payée
et qui ont le teskeré, de plus qu'il ne detienne pas le
dit Kaik, a dessein de faire de charger les susdites

29
Marchandises, et de défendre toutes ses violences qui sont
contre les Capitulations Imp. nous ayant eû recours
aux Capitulations Imp. auonc trouue' insere', que
Lorsque les François auront entièrement payé la
Douane de leur Marchandises, on leur donnera le
testkere', on n'empêchera pas de les transporter
dans d'autres Schelles, et on ne les inquiétra pas en
leur demeurant une seconde douane. ainsi ce present
ordre est emané pour que vous susdit Cady, vous
Empêchiez les violences du douanier de Sittalie et que
la Marchandise qui a desja payé une fois la
Douane à Lania suivant les Capitulations par tout
ou lad. Marchandise sera transportée ne doit
plus de douane, et vous empêcherez que led.
Douanier ne retienne point les Batiments, et qu'il
ne s'oppose pas que les d. Marchandises soient
transportées avec son Batiment par tout ou bon
semblera au Marchand. J'ordonne donc qu'à
L'arrivée de ce mien command. vous ayez à l'exécuter
selon sa forme, et teneur, et que vous susd. Cady,

voulez ayer a empêcher leur violences dudouane
de Sattalie, et que ainsi quil est dit cy deffus, il n
pourra par pretendre vne seconde douane de
effets qui lont deja payee, ni vouloir faire
debarquer par force les marchandises, car ce
seroit agir contre les Capitulations Imp.
et qu'on n'empêchera par non plus que les
D. Marchandises soient transportees avec
Batiment, par tout ou bon semblera au
Marchand Sachés le ainsi et ajoutés foy a
cette noble Signature, donnée a son style vers
le commencement de la lune de Safferet
lan de L'Égire 1131: qui revient, vers la fin
de decembre 1718.

Précis

Commendement adressé au Kady et au mufti de
D. Dulché Sangiaghi - à Sattalie.

L'ambassadeur de France a lu visé un memorial
à ma sublime Porte, et a fait savoir, que quoy
qu'il est juste, et nécessaire de protéger en toute
manière les consuls de France qui sont dans
mon vaste Empire, il arrive cependant que le
Kavatchi de Sattalie, nommé antaliati topgi
ahmed, qui est un perturbateur, a fait saisir
deux matelots des Bâtimens françois qui vont
à Sattalie, et les molestoir en leur demandant
Le Kavatch, ce qui est contre mes Capitulations,
Imp. Le Consul de France nommé curaud qui
est à Sattalie muni de mon Ordonnance pour avoir
voulu s'opposer à la violence du Kavatchi, la
très fortement injurié, et luy a fait dire de
faire venir tout les françois, et de leur faire
payer le Kavatch, que s'il ne le faisoit pas
qu'il le faisoit venir luy même, et qu'il le
faisoit mourir sous Le Baston, qu'il faisoit
prendre les autres françois et qu'il le faisoit
aussy mourir sous le Baston, que d'ores, ne saur
il ne permettroit plus que les françois aillent

15
par la ville, et qu'il les chasseroit du pais, aussy
bien que luy tout consul qu'il est. La dessus
les^s. Cavand luy ayant montré son Brevet, et
Luy ayant dit qu'il se plaindroit de luy a la
porte, et qu'il seroit venir des ordres, et
remontances, ne leur point averti, et continue
a maltraiter tout le monde. De plus il a espedu
aux francois d'aller chez le consul, il a fait saisir
un grece qui est au service du consul, la mis
en prison pendant trois jours, et luy appris
par force 65 piastres, et tout cela parce qu'il
est au service du consul, de sorte que tous les
J. consul et les marchands francois pour ne
point d'abandonner le pais, parce qu'ils ne
peuvent plus supporter les violences et les
mauvais traitemens du J. Kavarezi, et comme
sur ces mêmes plaintes il a été donné dernièrement
un ordre pour empêcher ces mauvais
traitemens, qui sont injustes et contre les
capitalations Imp^s. Lorsque led. ordre est
arrivé a Satalie, et qu'on le luy a montré,
par despit, et parce qu'on veut plaindre de luy

il continue les mauvais traitemens plus que
Jamais, il a fait prendre les serviteurs françois
et les a fait bastonner en leur disant doucement
que vous n'êtes pas vos chapeaux. Lorsque vous
passi' demoy, et que vous ne me faites pas la
reverence, et a fait fouler les chapeaux
sous les pieds par les serviteurs. La dessus le
Consul luy ayant demande' doucement qu'il
faisoit cela, il luy a defendu de ne pas sortir
de sa maison, et que s'il en sortoit qu'il le
faisoit prendre, et qu'il le faisoit bastonner
comme on sort d'emportement, et de demerdy
son Injuste, et que les mauvais traitemens
sont insupportables, L'and nous avons acquis un
ordre, pour que vous furd. Kady et miffelm
mutepelm, vous empêchiez en toute
maniere les mauvais traitemens, et les
cessations dud. Kavareji, et au cas qu'il ne
veuille pas ce venger a son devoir, que vous
ayés a en informer ma sublimé Porte pour
qu'elle le chatie severement ainsi que
ordre est emané, et J'ordonne qu'à son
arrivé vous ayés a l'exécuter selon la

forme et teneur, et que vous Jur. Kady et
matesslem, vous empêchiez en toute manière
les vexations, et les mauvais traitemens d'ad.
Karacchi, et d'ailleurs qu'il ne a vengeance dans
son devoir vous en informez, ma sublime
forte, pour qu'il soit severement châtié,
conformez vous au contenu de cet ordre, et
ajoutez soy a cette noble signature donnée a
Constantinople Vers le commencement de la
Lune de Safir lan 1132: qui revient au
15: decembre 1719